

Parc éolien de Bronne-Sans Souci

Communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel

**Mémoire en réponse aux observations transmises par
le commissaire enquêteur Monsieur Claude VIGNON**

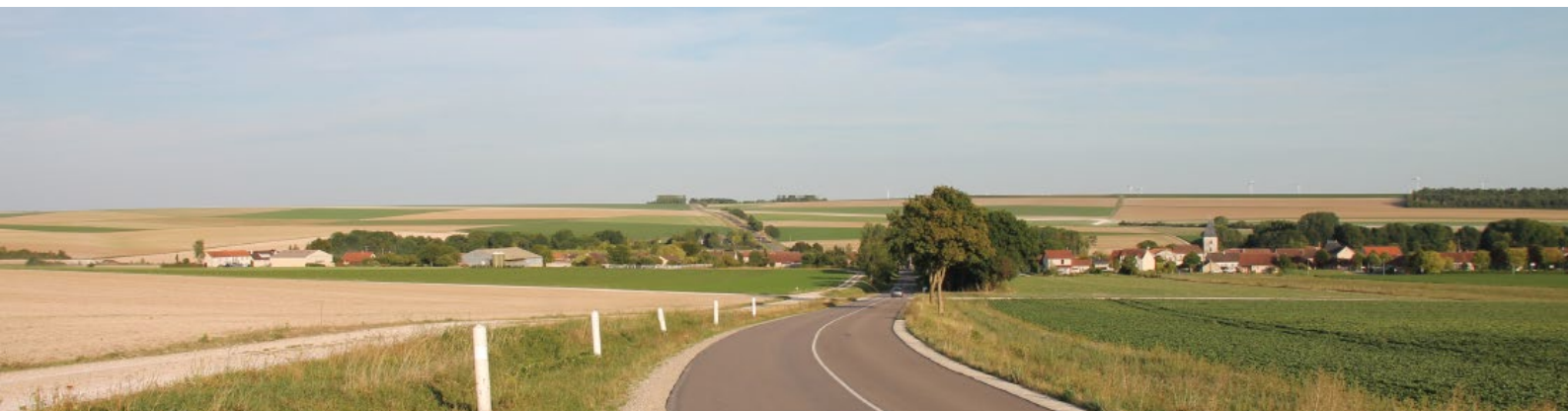


Table des matières

Préambule	3
Synthèses des observations et méthodologie de réponse	4
Réponse aux observations relatives à la permanence du 2 octobre 2023	5
Réponses aux observations relatives à la permanence du 14 octobre 2023	13
Réponses aux observations relatives à la permanence du 20 octobre 2023	25
Réponses aux observations relatives à la permanence du 26 octobre 2023	28
Réponses aux observations relatives à la permanence du 3 novembre 2023	29
Réponses aux observations du commissaire enquêteur	30
Conclusion	34
Annexes 1 : avis de la SFDM (Oléoduc Donges-Metz)	35
Annexe 2 : délibération de l'association foncière de Vanault-le-Châtel	37
Annexe 3 : Avis de la Chambre d'Agriculture	41

Préambule

Le projet de Parc éolien de Bronne - Sans Souci, porté par la société éponyme, filiale de la société ESCOFI, concerne la construction et l'exploitation de sept éoliennes d'une hauteur de 150m bout de pale et de deux postes de livraisons sur les communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel situées dans le département de la Marne (51) en région Grand-Est.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier a été initialement déposé le 31 juillet 2020 en 165m, puis redéposé en 150m (suite à un refus de la DIRCAM) lors des compléments en janvier 2022 à la Préfecture de la Marne.

Une enquête publique relative au Projet éolien de Bronne – Sans Souci s'est déroulée du 2 octobre 2023 à partir de 9h jusqu'au 3 novembre 2023 jusqu'à 18h, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Lors de cette enquête, 7 contributions ont été analysées par la commission d'enquête. Un procès-verbal de synthèse des observations nous a été remis par la commission d'enquête le 10 novembre 2023.

Synthèses des observations et méthodologie de réponse

L'enquête a permis de recueillir 7 observations par l'intermédiaire des registres physiques présents en mairies de Coupéville et Vanault-le-Châtel. Aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée. Le diagramme ci-dessous présente la répartition des observations :

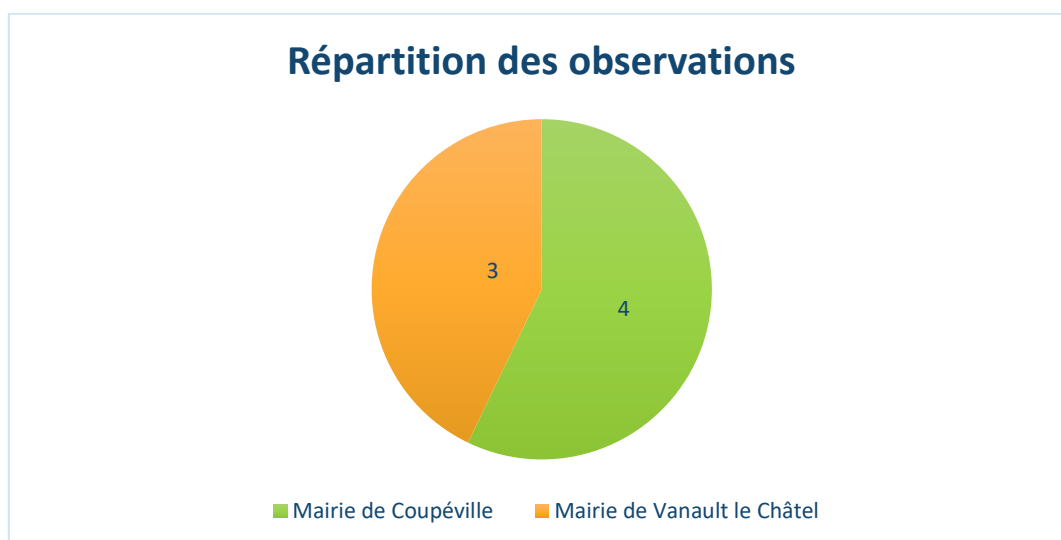


Figure 1 : DIAGRAMME DES MOYENS UTILISES POUR LES OBSERVATIONS

De nombreuses thématiques ont été abordées. Les points particuliers, relatifs au projet, feront l'objet de réponses plus ciblées, tout comme les observations émanant du commissaire enquêteur. Pour chaque thématiques abordées, l'extrait du procès-verbal de synthèse y afférent ouvrira le traitement de la thématique.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité de ce mémoire en réponse, chaque partie comporte en introduction un tableau de synthèse précisant :

- Les thématiques abordées ;
- Les observations évoquant les thématiques ;
- La provenance des observations déposées.

Réponse aux observations relatives à la permanence du 2 octobre 2023

PV de synthèse des observations – page 1

J'ai reçu monsieur LEGER Daniel, 8, rue de Caugagne 51240 COUPEVILLE et monsieur OSZUST Pierre 9 bis rue de Caugagne 51240 COUPEVILLE.

Leurs questions :

- **Concernant l'acoustique .**
- **La pollution visuelle émise par les éoliennes .**
- **Qu'elle est la masse de béton d'une éolienne .**
- **Pendant l'étude où a été implanté le mat de mesures .**

J'ai reçu madame LIBERT Françoise 2, place de la mairie 51330 VANAULT LE CHÂTEL
Madame MASSON Florence 2, rue de Bronne 51330 VANAULT LE CHÂTEL et monsieur MASSON Baptiste 2, rue de Bronne 51330 VANAULT LE CHÂTEL.

Leurs questions :

- Le bruit sonore émis par les éoliennes .
 - La pollution visuelle émise par les éoliennes .
-

Concernant l'acoustique et les bruits sonores émis par les éoliennes :

L'étude acoustique du parc éolien de Bronne-Sans Souci a été réalisée du 5 avril au 9 mai 2019 et intégrée au dossier d'autorisation environnementale. Pour cela, des micros ont été installés sur 4 secteurs différents au sein des lieux de vie où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé. Les habitations les plus proches sont celles du hameau de Bronne situées à 729 m de l'éolienne E5. Le bourg de Coupéville est situé quant à lui à une distance de 2.8 km du parc éolien (pour l'habitation la plus proche) et 4.6 km pour le bourg de Vanault-le-Châtel.



Figure 1 : Eloignement du parc éolien aux habitations les plus proches – vue zoomée



Figure 2 : Eloignement du parc éolien aux habitations les plus proches – vue macro

La végétation, le relief vallonné ainsi que la grande distance du bourg permet d'atténuer considérablement les niveaux d'enjeux. Les maisons isolées les plus proches ont bien évidemment fait l'objet d'une étude plus attentive avec des points d'écoutes situés auprès des habitations les plus proches de la zone d'implantation du parc. Le point 1 correspond aux abords immédiats de la ferme de Sans Souci. Le point numéro 2 se situe dans le jardin d'un des deux habitants du hameau de Bronne, le point 3 à la ferme des Quatre Chemins, le point 4 à la ferme des Maigneux, et le point 5 à la ferme de Mentarah.

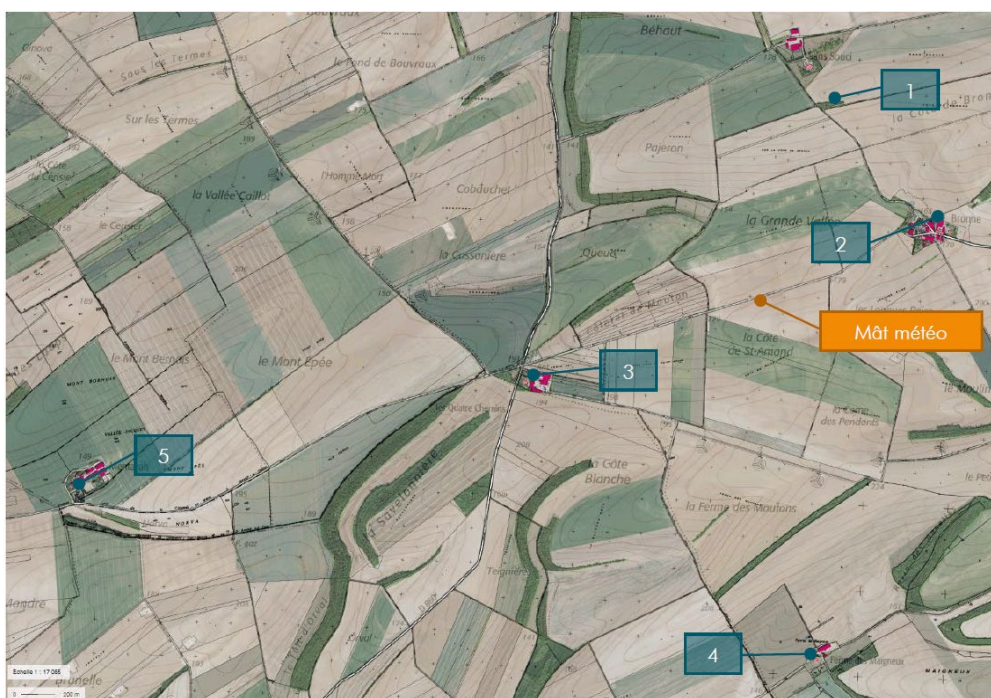


Figure 3 : localisation des points de mesures, cf. études de Venathec cahier 7-3 – page 599 du fichier pdf

Une fois l'ensemble des mesures effectuées sur la période d'un mois, nous obtenons ce que l'on appelle les bruits résiduels (bruit ambiant en l'absence du parc éolien de Bronne-Sans Souci). Une étude acoustique est ensuite réalisée afin de rajouter le bruit des éoliennes projetées, pour y définir le plan de bridage adéquat.

Rappel de la réglementation :

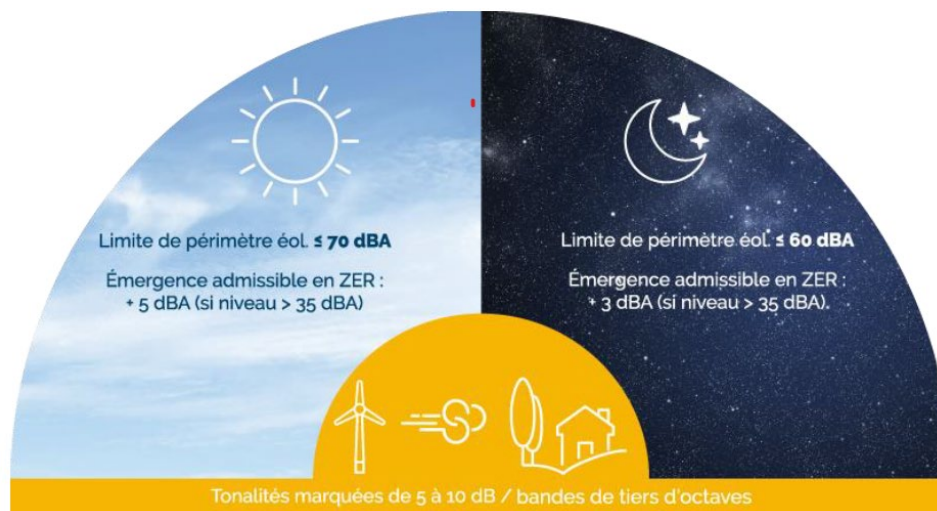


Figure 4 : limites réglementaires sur le plan acoustique

L'impact du parc éolien sur les bourgs de Vanault-le-Chatel et de Coupéville peut être qualifié de négligeable du fait de la localisation, hors des vents dominants et de la distance du parc éolien. L'étude acoustique conclue à des risques d'émergences sonores pour les habitations les plus proches comme les deux habitations du hameau de Bronne et la ferme de Sans-Souci si aucune mesure n'est prise. Pour pallier cela, **un plan de bridage** a été mis en place afin de respecter la réglementation en vigueur et ainsi réduire le bruit généré par les éoliennes (cf. Cahier 7-3 étude acoustique pages 47 à 56).

De plus, la technologie des éoliennes a nettement évolué depuis de nombreuses années, permettant une réduction accrue du bruit généré par une éolienne avec comme exemple, l'ajout possible des « *serration* » (en français dentelures en formant de peigne au bout des pales).



Figure 5 : Ajout de dentelures sur une pale d'éolienne afin de limiter l'impact acoustique

Une réception acoustique aura également lieu en phase de mise en service pour s'assurer que le bridage mis en place permet au parc de respecter les normes.

Quels que soient les gabarits d'éoliennes, le parc respectera la réglementation en vigueur et sera surveillé sur ce point.

Concernant le paysage et la soi-disant « pollution visuelle » :

Le paysage est vivant. Il évolue sans cesse pour de multiples raisons. Ce thème, fréquemment évoqué, fait appel à plusieurs facteurs plus ou moins subjectifs, pourtant le réchauffement climatique est un sujet qui nous concerne tous et qui ne doit pas faire appel à des considérations personnelles.

L'homme occupe la quasi-totalité des espaces. L'idée qu'il faudrait conserver tel qu'il est le paysage, lorsqu'il est jugé de qualité, est un argument de protection récurrent. Ce mode de gestion en statu quo du paysage signifie qu'il faudrait maintenir le type d'activité humaine qui génère ce paysage, sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés. Cette conservation se heurte donc à une réalité économique et sociétale.

Le guide de l'étude d'impact évoque la complexité à étudier le paysage, objet en constante évolution : *« Le paysage renvoie implicitement à la notion de protection donc à une idée de contrainte, et dans le même temps, le paysage est le produit de l'activité humaine. On est donc en présence d'une opposition inhérente au paysage entre le nécessaire développement qui transforme le paysage et le respect du paysage existant qui va à l'encontre du développement ».*

L'impact visuel du projet éolien est évalué par l'intermédiaire de photomontages. Ceux-ci sont réalisés dans les conditions de visibilité maximale (conditions météorologiques optimale, absence de feuilles dans les arbres, etc.). Nous invitons tous ceux qui auraient des inquiétudes sur le projet de Sans Souci à consulter le carnet de photomontages qui donne une idée assez claire du projet dans son environnement.

La politique de développement éolien en France a effectivement toujours favorisé la densification des projets éoliens. Les Schémas Régionaux Air Climat Energie (SRCAE) et les Schémas Régionaux Eoliens (SRE), aujourd'hui remplacé par le SRADDET mais toujours pertinent et considérés, visent à limiter le **mitage**, défini comme la dispersion de petits parcs éoliens.

Pour prévenir le mitage, un juste équilibre entre saturation des paysages et regroupement des parcs éoliens doit être trouvé notamment au travers d'espaces de respirations importants et une logique d'implantation entre parcs covisibles.

Concernant le projet, il est noté que le projet de Bronne-Sans Souci possède deux atouts qui visent à minimiser considérablement la « pollution visuelle » que pourrait représenter le projet :

- **Son éloignement considérable des centres bourgs : 2,8 km pour Coupéville et 4,6 km du bourg de Vanault-le-Châtel**
- **Son implantation en extension de parcs existants et dans le respect de la géométrie existante**

Le photomontage numéro 12 du carnet présent dans l'étude paysagère illustre l'absence d'impact depuis la rue du stade à Vanault, quant à Coupéville, le photomontage numéro 17 illustre la visibilité quasi nulle en hiver depuis le porche de l'église.

Concernant le balisage nocturne :

Concernant le balisage nocturne, les exploitants d'éoliennes doivent se conformer à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La réglementation impose plusieurs points, comme la réduction de l'intensité lumineuse entre le jour et la nuit (20 000 candelas la journée contre 2 000 candelas la nuit), la place des feux sur la nacelle, leurs synchronisations de jour comme de nuit. Mais la filière est consciente de la gêne occasionnée, surtout la nuit et la société ESCOFI est engagée aux côtés de France Renouvelables dans les discussions avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour réduire l'impact, voire le supprimer.

Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer :

- Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères :
Le principe est simple et déjà utilisé dans les plaines d'Allemagne, de Suède ou du Canada. Hauts de 3.2 mètres, les radars sont installés sur les mâts des éoliennes, à environ 35m de hauteur afin de détecter l'approche d'aéronefs. Ces appareils sont en cours de test en suisse [1]. Également en Belgique, un système informatique mis au point par GreenWatch et testé par la société Eneco est déjà opérationnel à Molenbaix dans le Hainaut. Il permet à la Défense de pouvoir rallumer les feux en cas de nécessité ou d'exercices de pilotes de chasse [2].
- Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante,
- Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol,

Ces solutions ont été reprises par Madame Barbara Pompili, ancienne Ministre de la transition écologique, dans sa Déclaration sur les grandes orientations du projet de budget 2022 de la transition écologique et de l'environnement, à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021.

La pose de cache afin d'orienter vers le ciel les faisceaux lumineux sera vraisemblablement la première solution adoptée et serait donc effective pour le parc éolien.

[1] <https://www.journaldujura.ch/nouvelles-en-ligne/region/ambitieux-pionnier-complexe-mais-prometteur>

[2] https://www.rtbef.be/info/regions/detail_innovation-en-belgique-un-systeme-permet-d-eteindre-a-distance-les-feux-lumineux-des-eoliennes?id=10528832

Concernant le mât de mesure :

Dans le cadre du développement du parc éolien de Bronne-Sans Souci, un mât de mesures a été installé afin d'étudier d'une part l'activité des chauves-souris et d'autre part le vent à différentes altitudes.

Le mât de mesures, de 100 mètres de hauteur, dont les informations sont résumées ci-après, a été installé par la société GenWind :

- Date d'installation du mat de mesure : 13/05/2020
- Démontage du mat de mesure juin 2021
- Position géographique exacte 48°52'27.48"N / 4° 39'01.70"E
- Altitude terrain : 188 mètres
- Parcelle d'implantation : YD 9

Voici la carte de l'implantation du mat de mesure :

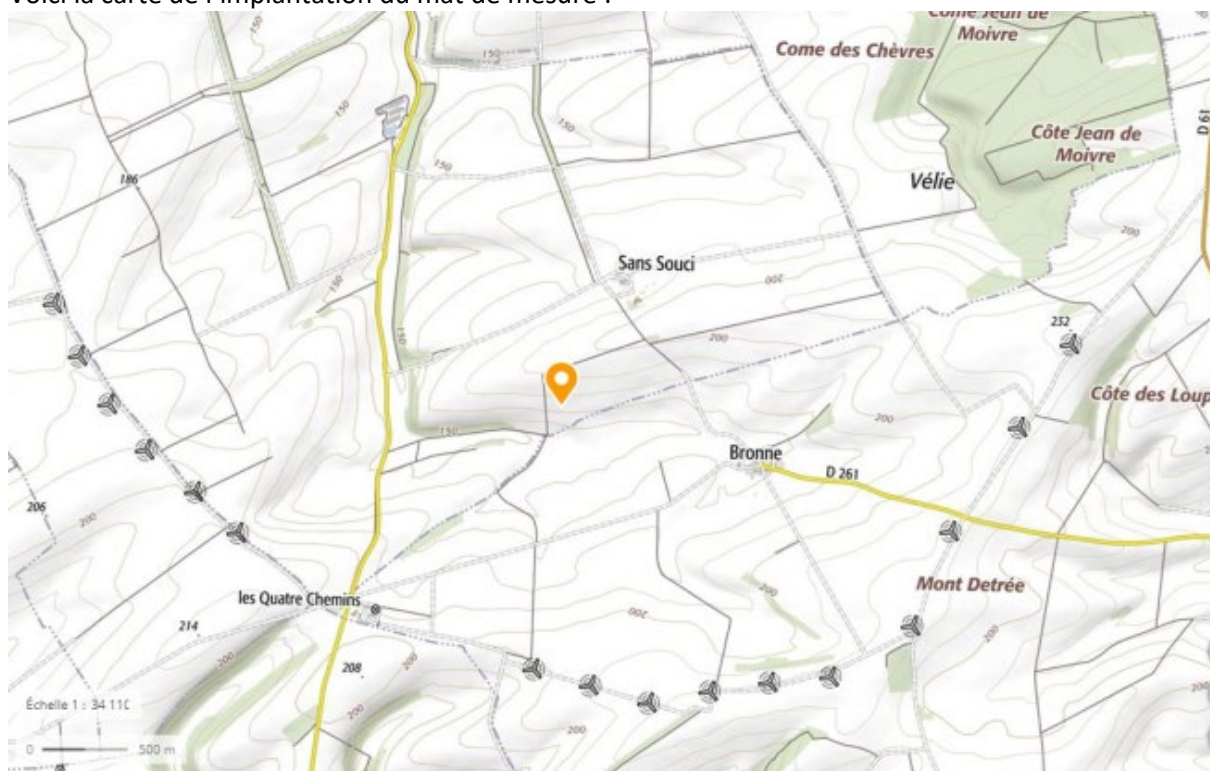


Figure 6 : Localisation du mât de mesures

Concernant la méthodologie relative à l'expertise par écoute en continu sur mesure, l'annexe de l'étude des chiroptères au Cahier 7-2 explique précisément le point en page 469 du fichier informatique et page 50 de l'étude ENVOL.

Les données du mât de mesure sont donc intégralement traitées dans ce document.

Concernant la masse de béton d'une éolienne :

La fondation d'une éolienne est de forme circulaire, comprise entre 25 et 30 m de diamètre selon modèle sur une profondeur d'environ 3 m (hors fondation spéciale) et répond aux règles de constructions en vigueur.

En moyenne, une fondation nécessite 800 m³ de béton et 80 tonnes de ferrailage (ces chiffres dépendent fortement du type d'éolienne de la taille du rotor, de la puissance notamment et de la nature du sol).

Dans le cadre du parc éolien de Bronne-Sans Souci, constitué de 7 éoliennes en Vestas V117 ou Nordex N117, les fondations associées seront d'environ 650 m³ pour ce type d'éolienne.

Réponses aux observations relatives à la permanence du 14 octobre 2023

1) Observation de Madame MACHET Marie-Laure, Hameau de Bronne :

PV de synthèse des observations – page 2 et 3

J'ai reçu madame MACHET Marie-Laure 3, Hameau De Bronne, qui a déposé dans le registre d'enquête publique de Coupéville.

Je cite :

Je suis complètement défavorable à ce projet d'implantation d'éoliennes. Habitante de Bronne, et non propriétaire des terres où sont implantées ces éoliennes, je vais avec ma famille, en subir tous les désagréments (bruit, vue gâchée, travaux...) sans avoir aucun intérêt ni avantages.

Réponse d commissaire enquêteur :

Il est regrettable qu'au stade de l'étude, aucune compensation n'est été prise en faveur de la famille MACHET.

Réponse de la société ESCOFI :

Le développement d'un projet éolien répond à une politique nationale de déploiement des énergies renouvelables, au nom de l'intérêt général, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre afin d'atténuer le réchauffement climatique et pour renforcer notre indépendance énergétique, deux sujets qui concernent l'ensemble de la population. Leur déploiement est donc dans l'intérêt de chacun.

Par ailleurs, les retombées économiques locales générées par un parc éolien, notamment les retombées fiscales et les dividendes que les communes porteuses du projet vont toucher par leur participation au capital du projet, permettent d'apporter des gains pour les habitants (maintien de services publics grâce aux retombées, par exemple).

Les travaux seront menés conformément aux meilleures pratiques de la profession afin de minimiser l'impact sur l'environnement et les riverains.

Enfin, comme il se doit pour un projet éolien, soumis à la réglementation ICPE, l'environnement des riverains a bien été pris en compte dans la conception du dossier. C'est particulièrement vrai pour le hameau de Bronne, traité à maintes reprises dans l'étude paysagère, qui fait partie des 3 points dimensionnants retenus pour l'étude de variantes (voir p. 96-67 de l'étude paysagère) : afin de minimiser l'impact sur ce hameau, 4 éoliennes ont été retirées de la variante initiale, soit 36% du projet. 4 photomontages sont présentés depuis le seul hameau de Bronne (PM 1 à 4, voir p. 126-134 de l'étude paysagère). Concernant les enjeux acoustiques, là-aussi le hameau est un point dimensionnant du projet, et la réception acoustique du parc éolien permettra de s'y assurer du bon respect de la réglementation.

C'est bien sur le respect de ces enjeux et de la réglementation qu'a été dimensionné le projet et que celui-ci doit être jugé.

Ce dimensionnement soigné et conforme aux meilleures pratiques de développement n'empêche pas toutefois de chercher à garder de bonnes relations avec les principaux voisins du projet. Aussi, au cours du développement du projet éolien, la société ESCOFI a échangé plusieurs fois avec les riverains. Ceux-ci, sensibles à l'intérêt des énergies renouvelables et de satisfaire leur propre consommation électrique, sont en train d'étudier un projet de toiture photovoltaïque en autoconsommation avec une filiale de la société ESCOFI. C'est ainsi que la société ESCOFI espère apporter des solutions de transition énergétique à l'échelle des particuliers comme du territoire, permettant à chacun d'en tirer les avantages.

2) Réponses à la pétition de Monsieur OSZUST :

PV de synthèse des observations – page 2 et 3

J'ai reçu monsieur OSZUST Pierre 9, bis rue de Cocagne 51240 Coupéville, qui a déposé dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville.

Je cite :

Je dépose cette pétition suivie de signatures de sept personnes.

Mr GEMY Joël - Mme MOLLET Jessica - Mr LEGER Daniel - Mr DEDET Thierry - Mr ANDRIEUX Jean - Mr CHAIGNEAU Gérard et Mr OSZUST Pierre dépositaire de la pétition.

Je joins au registre d'enquête publique deux (2) feuillets.

Je cite textuellement :

POLLUTIONS SONORES

Les éoliennes sont bruyantes, surtout la nuit en été ; dormir la fenêtre de la chambre ouverte devient impossible.

POLLUTIONS VISUELLES

Visibles de jour comme de nuit (flash rouge clignotant) les éoliennes massacrent nos paysages.

PATRIMOINE ET TOURISME

Des moins-values de 10 à 30% sont estimées sur la valeur de nos habitations.

Nos villages vont perdre de leurs attractivités.

Qui souhaiterait acheter ou faire construire sa maison dans une commune cernée d'éoliennes de 150 mètres de haut, voire plus ?

COUT DE L'ELECTRICITE

Le courant payé au producteur éolien est deux à sept fois plus cher que le tarif EDF,

Ce cout est compensé par la taxe CSPE sur notre facture d'électricité EDF.

POLLUTION ENVIRONNEMENTALE

1500 tonnes de béton par éolienne ne seront jamais retirées du sol : **RECYCLAGE DES EOLIENNES ?**

La faune et la flore sont menacées, nous sommes dans un couloir de migration avec le lac du DER. L'atteinte à la biodiversité est catastrophique.

Les ondes des radios sont tellement perturbées depuis leurs constructions qu'il y en a certaines qui disparaissent.

Les éoliennes se rapprochent de plus en plus de nos habitations.

La distance de protection doit être immédiatement augmentée comme l'ont fait certains pays.

Les élus locaux ont cédé à cette tentation de manne financière pour la réalisation de leurs projets. Les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes ont été (ou seront) érigées y ont également cédé sans se soucier du bien-être des riverains (suite à un manque d'informations volontaires des promoteurs éoliens sur les effets néfastes).

ENSEMBLE POUR DIRE NON AUX EOLIENNES

Réponse de la société ESCOFI :

Pollution sonores : réponse apportée en pages 6 à 9 de ce présent mémoire

Pollutions visuelles : réponse apportée en pages 9 à 10 de ce présent mémoire

Patrimoine et Tourisme**A- Sur l'immobilier :**

Avant toutes choses, précisons qu'un bien immobilier se valorise aux moyens de nombreux critères : des critères objectifs comme la localisation du bien, la surface habitable, l'état général de la maison, l'accessibilité, la proximité de services, etc. et des critères subjectifs comme l'architecture de la maison, le paysage, le voisinage, l'impression personnelle du bien, etc. Qu'il s'agisse d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier, les critères objectifs de valorisation ou de dévalorisation d'un bien n'ont que peu d'impacts. Cela a d'ailleurs été confirmé récemment par la Cour de cassation qui a considéré en septembre 2020 que la seule proximité d'un parc éolien ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable tout en rappelant « *l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne* » (Cour de cassation, 3ème chambre civile, 17/09/2020, 19-16.937). De manière générale, la présence d'un parc éolien peut être perçue positivement comme négativement, sans dominance particulière. Le marché local de l'immobilier doit également être pris en compte pour estimer la valeur générale du bien.

Depuis le développement de l'éolien, ce sujet devenu fréquent a fait l'objet de nombreuses études indépendantes, tant à l'étranger qu'en France, recensant ainsi des milliers de transactions immobilières à proximité de parcs éoliens dans le monde.

Une **étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford** (Angleterre) (*What is the impact of wind farms on house prices? - RICS RESEARCH - 2007*) a permis de mettre en évidence dans la cadre d'un programme d'actions, soutenu par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas-de-Calais » (2007-2013) que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, l'étude révèle qu'au-delà d'un mile (1,6 km environ), aucune relation linéaire claire entre la distance physique avec le parc éolien et le prix des transactions éventuelles n'a été observée. En dessous de cette distance, les résultats varient selon le type de propriétés concernées (maisons mitoyennes, maisons isolées, maisons avec terrasse etc..). L'étude conclut que la "menace" de l'implantation d'un parc éolien est souvent plus préjudiciable que la présence réelle d'un parc sur les transactions immobilières. Ce qu'il faut comprendre ici, c'est que le fait « d'anticiper » et de « craindre » l'installation d'un parc engage plus de conséquences que l'installation réelle du parc sur l'immobilier.

En Belgique, en 2018, Sven Damen, chercheur et économiste à l'Université Koninklijk Leuven a développé un index immobilier : ERA-KU Leuven. Cet index étudie l'évolution réelle du prix des habitations. Damen, à travers cet index, s'est également penché sur le cas de la présence des éoliennes et de leur impact éventuel sur le prix d'une habitation. Il ressort de cette étude que les habitations situées dans un rayon de 500 mètres et 2 km d'une éolienne, sont en moyenne respectivement 3,5% et 2,6% moins chères que des habitations qui se trouvent plus loin. Au-delà de 3 km, la dévalorisation est négligeable.

Enfin pour la France :

En France, plusieurs grandes études ont été réalisées sur différents territoires, incluant notamment des enquêtes auprès de professionnels de l'immobilier.

Dans l'**Aude**, en 2002, le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) a réalisé une enquête portant sur soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne. L'enquête a été réalisée par téléphone. Le CAUE a demandé aux agences si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Les agences répondant par l'affirmative devaient par la suite faire part de leurs constatations sur l'impact des éoliennes vis-à-vis du marché immobilier. Au total, 33 agences ont répondu. Il en ressort qu'une majorité d'agences (76 %) considèrent que les parcs éoliens ont un impact positif (21 %) ou nul (55 %) sur l'immobilier. Seules 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif. L'impact des parcs éoliens sur l'immobilier peut ainsi être qualifié de faible.

Enfin, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) a publié en 2022 « **Eolien et Immobilier** »¹, « *une étude de référence exploitable, permettant d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens.* » L'ADEME a pour cela regardé l'ensemble des transactions immobilières selon leur distance à des parcs éoliens entre les années 2015 et 2020 et arrive à la conclusion que « *l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.* »

¹ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

B- Attractivité des villages

Le risque de désertification du territoire ou son manque d'attractivité dû à la présence d'éoliennes, est étroitement dépendant de la perception qu'ont les Français, et notamment les riverains, du développement éolien.

Une vaste enquête sur la perception de l'éolien par les Français, a été réalisée en janvier 2021 par Harris Interactive (*Les Français et l'énergie éolienne – vague 2, Pierre-Hadrien Bartoli*). L'étude a permis de démontrer une nouvelle fois que les Français ont une opinion positive de l'éolien.

A la question « *Avez-vous une bonne ou une mauvaise image de l'énergie éolienne* », une large majorité des sondés (76 %) ont exprimé avoir une bonne image de l'éolien, qu'ils soient riverains d'un parc éolien situé à moins de 5 km de leur domicile, ou pas. Par ailleurs, spécifiquement à destination des riverains de parcs éoliens, les sondés ont considéré que l'installation d'un parc éolien a été une bonne chose à la question « *L'installation du parc éolien dans votre commune ou à proximité est-elle selon vous une bonne ou une mauvaise chose ?* » :

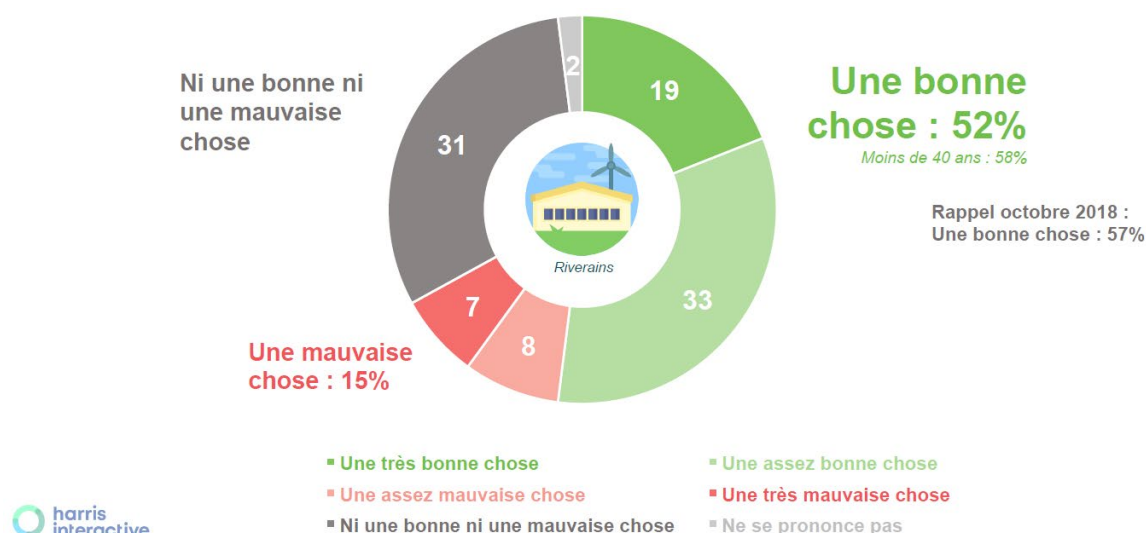


Figure 7 : Sondage *Les Français et l'énergie éolienne – vague 2*, Harris Interactive, 2021

Ces sondages récents viennent conforter la probabilité très faible que le Parc éolien de Bronne-Sans Souci conduira à une désertification du territoire.

C- Coût de l'électricité

L'éolien est une énergie soutenue au moyen de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette contribution permet de financer entre autres les surcoûts relatifs au déploiement des énergies renouvelables et aux zones non interconnectées (ZNI) (cf. figure ci-dessous). Depuis le 1^{er} janvier 2016, son montant unitaire est de 22,5 €/MWh et n'a pas augmenté depuis (Loi finances rectificative, 2015). En 2016, cette taxe représentait 16 % de la facture moyenne d'électricité des ménages selon la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le montant unitaire restant inchangé depuis 2016, on peut légitimement supposer que ce pourcentage (16 %) a peu évolué, voire diminué avec la hausse des prix de l'électricité.

En 2021, la Commission de Régulation de l'Energie estime que la portion de CSPE dédiée à l'éolien représentera 19 % du total.

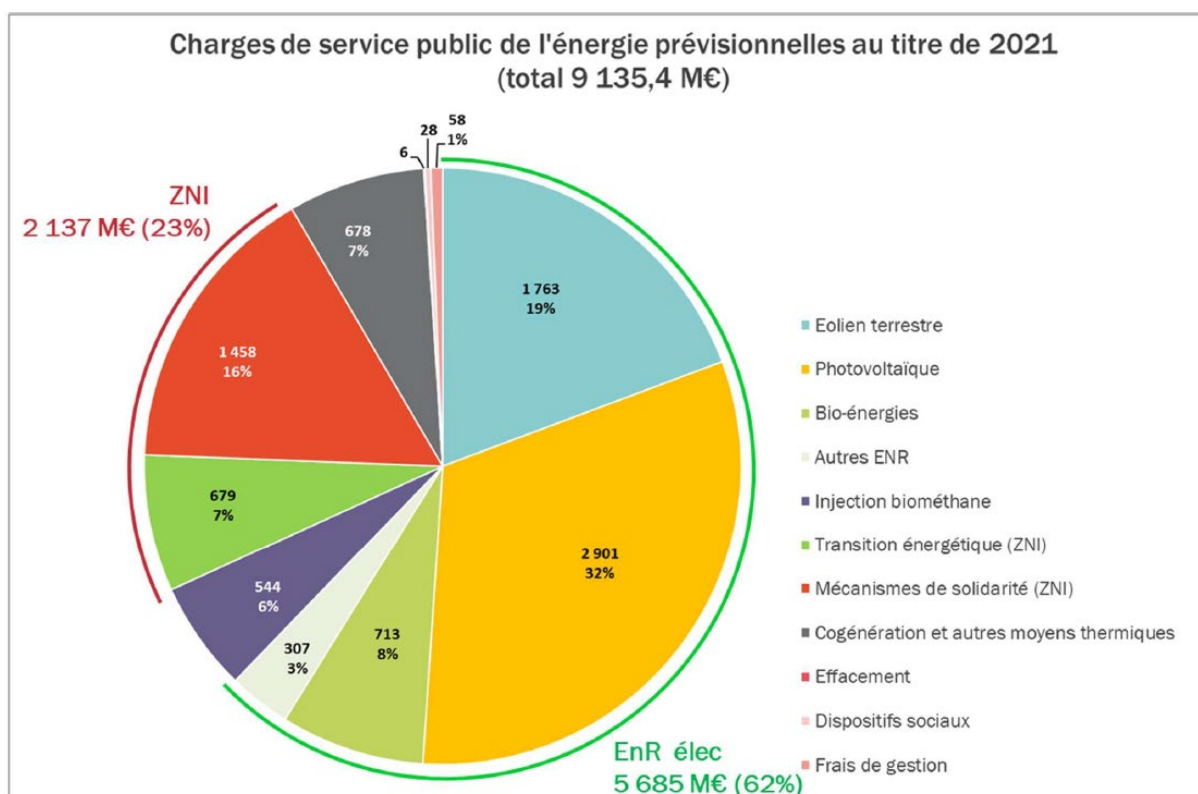


Figure 8 : Diagramme des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2021 (délibération de la CRE, 15/07/2020)

Le soutien à l'éolien représente donc en 2021 : $19\% \times 16\% = 3\%$ de la facture d'électricité. A titre de comparaison, le soutien au photovoltaïque représente plus de 5 % de la facture d'électricité. Le diagramme ci-dessus montre que l'éolien bénéficiait en 2021 de 1,763 milliards d'euros par l'intermédiaire de la CSPE.

En outre, l'aide de l'Etat dont bénéficie l'éolien, doit être mis en relief avec plusieurs paramètres.

Tout d'abord, depuis 2018, l'éolien n'est plus concerné par un tarif de revente de l'électricité fixe et préférentiel à 82 €/MWh, mais fait l'objet d'une sélection par appel d'offres. Les deux derniers appels d'offres ont respectivement établi des tarifs de 62,2 €/MWh (session 6) et 59,7 €/MWh (*Rapport De Synthèse 6^{ème} et 7^{ème} période*, CRE, 2020). Sur deux ans, le prix de revente de l'électricité éolienne sur le marché a donc baissé de près de 27 %. A titre de comparaison, le prix moyen de l'électricité en France sur le marché est de 32,2 €/MWh (*Bourses européennes de l'électricité et RTE*), tandis qu'il est d'environ 15 c € TTC/kWh (*Grille de prix de l'offre de fourniture d'électricité « Tarif Bleu »*, EDF, 2021) pour le consommateur (équivalent à 150 €/MWh).

La compétitivité de l'éolien s'accroît donc d'année en année. C'était d'ailleurs une prévision de l'ADEME et de la Cour des comptes dès 2016 : L'éolien terrestre est le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels (ADEME, *le coût des énergies renouvelables*, 2016). Le coût de l'éolien est du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016). Cette compétitivité s'apprécie d'autant plus quand on compare les chiffres économiques relatifs aux nouveaux réacteurs nucléaires dont la technologie EPR produira de l'énergie à un coût de 110 €/MWh sur 35 ans... (*Calcul du coût du courant électrique selon la méthode de la Cour des comptes*, 2016). Cette bonne compétitivité a depuis été confirmée par les rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie, de l'IRENA ou encore par les enquêtes de la Commission européenne. Rappelons que les moyens de production électrique français (centrales nucléaires, hydraulique ou charbon) ne se sont pas construits sur des prix de marché, mais dans un contexte de monopole étatique (financement public) sans corrélation avec les problématiques de rentabilité sur le marché européen de l'énergie. Le coût du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016) le montre bien.

Ensuite, rappelons qu'un projet éolien implique des retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales. L'observatoire de l'éolien de 2020 (*Analyse du marché, des emplois et des enjeux de l'éolien en France, France Energie Eolienne*, 2020) précise page 34 qu'un projet dégage 50 millions d'euros sur 20 ans de chiffre d'affaires. Sur ces 50 millions, 10 millions proviennent de subventions via le complément de rémunération et les 40 millions restants proviennent du marché. Il est précisé également qu'un tel projet contribue à 7 millions d'euros de contributions locale et nationales. En somme, il est tout à fait correct de considérer que seul 30 % des subventions servent véritablement à soutenir la filière éolienne, les 70 % restant (7 millions d'euros sur 10 millions), retombent sous formes de contributions locales et nationales. Par ailleurs, les bénéfices environnementaux et sanitaires (en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, émissions indirectes incluses, et de polluants atmosphériques du parc électrique) liés au développement de l'éolien représentent un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 milliards d'euros sur la période 2002-2013. Ces gains dépassent largement le coût de la politique de soutien. Le coût complet de la politique de soutien à l'éolien sur la période 2002-2013 est évalué à 3,2 milliards d'euros en 2015 (d'après l'étude BIPS ADEME, sept 2017).

Une autre taxe régulièrement évoquée est la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En 2019, sa hausse a induit une augmentation des prix des carburants, qui a déclenché le mouvement des gilets jaunes. Cette hausse de la taxe TICPE ne visait pas à financer le soutien à l'éolien. En effet, en 2019, la TICPE devait rapporter 37,7 milliards d'euros, dont 7,246 milliards pour le compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition écologique » qui est utilisé pour financer les énergies renouvelables, le biométhane et rembourser la dette contractée auprès d'EDF pour des achats d'électricité renouvelable. Or le CAS « Transition écologique » était déjà de 7,2 milliards d'euros en 2018, ce qui signifie qu'entre 2018 et 2019, le CAS « Transition écologique » est resté identique. Ainsi l'augmentation de la TICPE ne peut être justifiée par une augmentation du

financement pour le soutien aux énergies renouvelables et en particulier de l'éolien. (*Rapport général de l'Assemblée nationale sur le PLF 2019*).

Pour la première fois, les charges de service public de l'énergie sont une recette pour l'Etat

En effet, l'année 2023 est la première année pour laquelle les charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs sont négatives. L'amplification de la hausse des prix de gros de l'énergie entraîne une réévaluation en forte hausse de la recette pour l'Etat en 2023 : - 32,7 Mds d'euros pour les charges à compenser en 2023.

Cette hausse est principalement portée par le soutien aux énergies renouvelables en France métropolitaine continentale : les prix de gros de l'électricité sont devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'Etat dans les contrats de soutien aux énergies renouvelables. La CRE prévoit, dans les conditions actuelles de prix de gros, que **toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat, pour une contribution cumulée, de 30,9 Mds d'euros au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 milliards. Sur la période 2003 (11.5 Milliards d'€) – 2023 (21.7 Milliards d'€), l'éolien terrestre a rapporté +10,2 milliards d'euros à l'Etat.**

Le mécanisme dit « de complément de rémunération » qui régit l'intégration des énergies renouvelables au marché de l'énergie confirme non seulement la pertinence de son modèle, mais surtout sa robustesse : véritable amortisseur des crises énergétiques en cours, il permet de créer des recettes nouvelles conséquentes pour l'État en cas de périodes de crise énergétique et de flambée des prix de l'électricité. Ces nouvelles recettes permettent au gouvernement de financer les politiques publiques indispensables à la protection du pouvoir d'achat des Français.

D- Recyclage des éoliennes

Après environ 20 à 30 ans d'exploitation, le parc arrive à la fin de son activité. Le site est alors remis en état en prenant en compte l'avis du propriétaire du site d'implantation et du maire de la commune. Les composants de l'éolienne sont recyclés, réutilisés ou valorisés. Ce processus est à la charge de l'exploitant, qui provisionne d'ailleurs la somme correspondant au démantèlement en amont de la mise en service du parc. Aujourd'hui, environ 90 % de la masse totale d'une éolienne est recyclable.

Dans un arrêté du 22 juin 2020, le gouvernement renforce les obligations de l'exploitant concernant la fin de vie des installations. Ce dernier doit ainsi démanteler tout le site, installations de production d'électricité, postes de livraison et câbles compris. Les fondations de l'éolienne doivent être excavées intégralement. Les aires de grutage et les chemins d'accès doivent être remis en état. Concernant les déchets, ils doivent être « réutilisés, recyclés ou valorisés ». Il n'est en aucun cas possible de mettre les éoliennes en décharge et encore moins de les abandonner dans la nature.

Une fois démontées, celles-ci peuvent suivre trois trajectoires :

1) Le réemploi

Cette action consiste à réutiliser directement une partie de l'éolienne pour faire du mobilier urbain, des murs d'insonorisation ou encore dans l'aménagement. Les exemples de réemploi sont nombreux : fabrication de bancs municipaux, de toboggans dans les parcs ou encore d'abris vélos, les usages ne manquent pas !

2) Le recyclage

Lorsqu'elles ne sont pas directement réemployées, les éoliennes sont en majeure partie recyclées. En effet, elles sont composées à 90 % d'acier et de béton, deux matériaux qui ont des filières de recyclage très performantes. Les parties métalliques comme le mat ou le rotor et les métaux comme le cuivre, la fonte ou l'aluminium sont également extraits pour être intégralement recyclés. L'extraction de ces composants permet de recréer des matières premières. Par exemple, dans le secteur de la plasturgie, on peut recycler des parties de l'éolienne pour créer des injections ou des filaments d'impression 3D.

3) La valorisation

Malgré les efforts de la filière, certains matériaux sont encore difficilement recyclables. C'est le cas des matériaux composites qui constituent les pales, soit 2 % à 3 % de la masse totale de l'éolienne. Elles sont souvent broyées et valorisées comme combustibles dans les cimenteries en remplacement des carburants fossiles utilisés traditionnellement. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment, ce qui évite la production de déchets. Le broyat des pales peut aussi être utilisé pour fabriquer de nouveaux matériaux composites, comme des glissières de sécurité le long des axes routiers, des meubles, des panneaux pour le bâtiment ou encore des plaques d'égouts. La filière de l'éolien travaille avec d'autres acteurs à l'insertion de ces matériaux dans des éléments de construction.

E- Faune et flore menacée, couloir de migration du lac du Der, atteinte à la biodiversité

Les remarques sur la biodiversité sont trop générales pour y répondre précisément, il convient donc de se référer aux conclusions détaillées de l'Etude d'Impact Environnemental, menée par un bureau d'études indépendant, qui montre que l'impact résiduel pour chaque espèce est Faible à Positif. On peut toutefois ici rappeler les conclusions de l'étude d'impact (p. 85 de son Résumé Non Technique) :

- « Le site d'implantation est essentiellement occupé par des grandes cultures où seront situées les éoliennes. Il s'agit de milieux très pauvres écologiquement et présentant une flore banale et peu diversifiée. »
- « Les effets résiduels sur ces populations [de chauve-souris], après application de la doctrine ERC, sont qualifiés de non significatifs »
- « Le projet éolien est compatible avec les enjeux écologiques de ce secteur »
- « Le projet n'entraînera donc pas de perte nette de biodiversité. »

Ces études ont par ailleurs été relues par les services de l'Etat, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui saluait dans son avis du 28 mars 2023 pour ce projet « l'analyse approfondie des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens voisins ainsi que la qualité de l'ensemble des études présentes dans le dossier. »

Concernant plus spécifiquement le lac du Der et son couloir de migration, rappelons que le projet de Bronne-Sans-souci se trouve à 30 km du lac du Der et qu'il se situe en dehors du couloir de migration des grues référencé sur le site de la DREAL Grand Est et repris sur la carte ci-dessous.

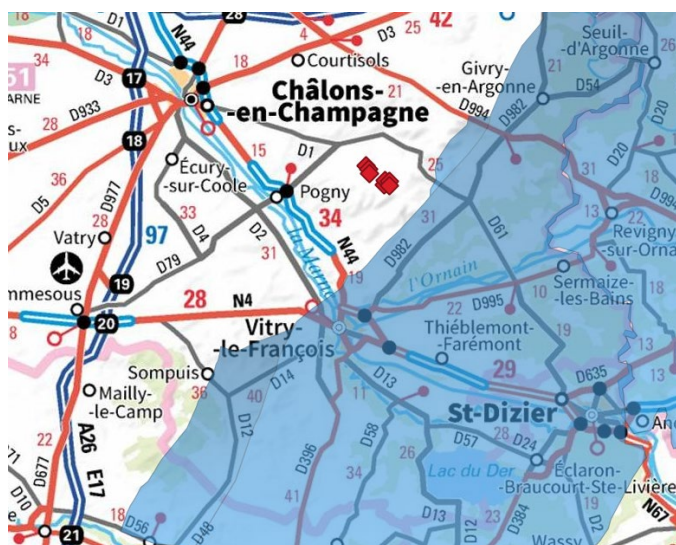


Figure 8 : Couloir migratoire (en bleu) et projet éolien de Bronne-Sans Souci (losanges rouge)

F- Les ondes radio disparaissent

La pétition mentionne très certainement les perturbations télévisions générées par les éoliennes. Celles-ci sont encadrées par l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit les dispositions suivantes : « *Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire [...] est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée.* »

Par ailleurs, dans le cadre du développement du projet, l'Agence Nationale des Fréquences a été consultée pour identifier d'éventuelles servitudes radioélectriques à respecter (avis en p.5 de la Pièce 8-1 « Avis Consultatifs »). Aucune servitude n'est référencée sur la zone du projet.

Il n'y a donc pas lieu de craindre un impact du projet sur le réseau téléphonique. Si toutefois ça devait être le cas, conformément à la réglementation, la société Parc Eolien de Bronne-Sans Souci y remédierait à ses frais.

G- Bien-être riverain/ effet néfaste éolien

Le développement de l'éolien comme source d'énergie électrique renouvelable a conduit les services de l'Etat à s'interroger sur leurs éventuelles conséquences pour la santé. Ce sujet a d'abord été étudié par l'Académie nationale de médecine qui recommandait dans son rapport de mars 2006 une classification des parcs éoliens en « zone industrielle » et une distance minimale d'implantation de 1500 mètres des habitations. Par la suite, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE), saisie par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la Direction générale de la santé (DGS), a considéré, dans son rapport intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » publié en mars 2008, que l'énoncé systématique d'une distance minimale d'éloignement de 1 500 mètres, sans prendre en compte l'environnement du parc éolien, ne semblait pas pertinent.

En juillet 2013, la DGPR et la DGS ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), successeur de l'AFSSE, pour évaluer les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Ce rapport de l'ANSES, publié en mars 2017, recense dans son paragraphe 3.2 Principales réglementations étrangères spécifiques aux éoliennes, les règles en vigueur à l'étranger (limites de bruit et distances d'éloignement par rapport aux habitations) en Allemagne (300 m à 1000 m en fonction des Länder), au Danemark et aux Pays-Bas (4 fois la hauteur de l'éolienne) ainsi qu'en Suisse (300 m) et indique "qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée" en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède, au Canada, etc.

Les investigations menées en propre ont conduit l'ANSES à confirmer que : « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ».

De plus, l'ANSES précise que « les niveaux mesurés à partir de 500 m d'éoliennes sont inférieurs aux seuils d'audibilité ». En dehors de la gêne liée au bruit audible des éoliennes et d'un effet nocebo, l'agence n'identifie pas d'autres effets sanitaires avérés.

Réponses aux observations relatives à la permanence du 20 octobre 2023

PV de synthèse des observations – page 3

J'ai reçu messieurs Stéphane et Francis CHARLIER 2, Hameau de Bronne 51330 Vanault le Châtel.

Nous avons commenté le dossier et la variante n°3 retenue (sept éoliennes), ainsi que les mesures d'accompagnement et des coûts associés avec monsieur Stéphane CHARLIER.

Monsieur Francis CHARLIER a déposé dans le registre d'enquête publique de la commune de Vanault le Châtel.

Je cite :

Sur le fond, nous sommes d'accord avec l'éolien, car c'est une énergie renouvelable, très productrice, avec un faible impact environnemental.

Ce projet est localisé loin des villages, et dans une zone très mal desservie par la téléphonie mobile.

Cela nuit aux quelques habitants de cette zone : aux agriculteurs, riverains, entrepreneurs, promeneurs, chasseurs etc... Les collectivités (commune, interco, département, région) vont toucher chaque année des redevances importantes pour compenser les nuisances et améliorer la vie des locaux. Qu'est-il prévu pour le hameau de Bronne ? et le grand handicap de la téléphonie mobile dans le secteur de Bronne est-il pris en compte. Nous n'en voyons pas de trace dans l'étude. Merci de votre retour.

Commentaire du commissaire enquêteur : En ce qui concerne la desserte de téléphonie mobile, j'invite messieurs CHARLIER à se rapprocher du gestionnaire de réseau. Ce point n'entre pas dans la gestion des opérations liées à l'aménagement du parc éolien de Bronne Sans Souci.

Téléphonie mobile :

Le sujet de la téléphonie mobile n'est malheureusement pas dans le champ d'action du porteur de projet. Il faut consulter le site de l'ARCEP : <https://monreseaumobile.arcep.fr/>

C'est un organisme qui se caractérise comme l'« autorité administrative indépendante (AAI). Chargée d'assurer la régulation des secteurs des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, l'Arcep est indépendante des acteurs économiques et du pouvoir politique. »

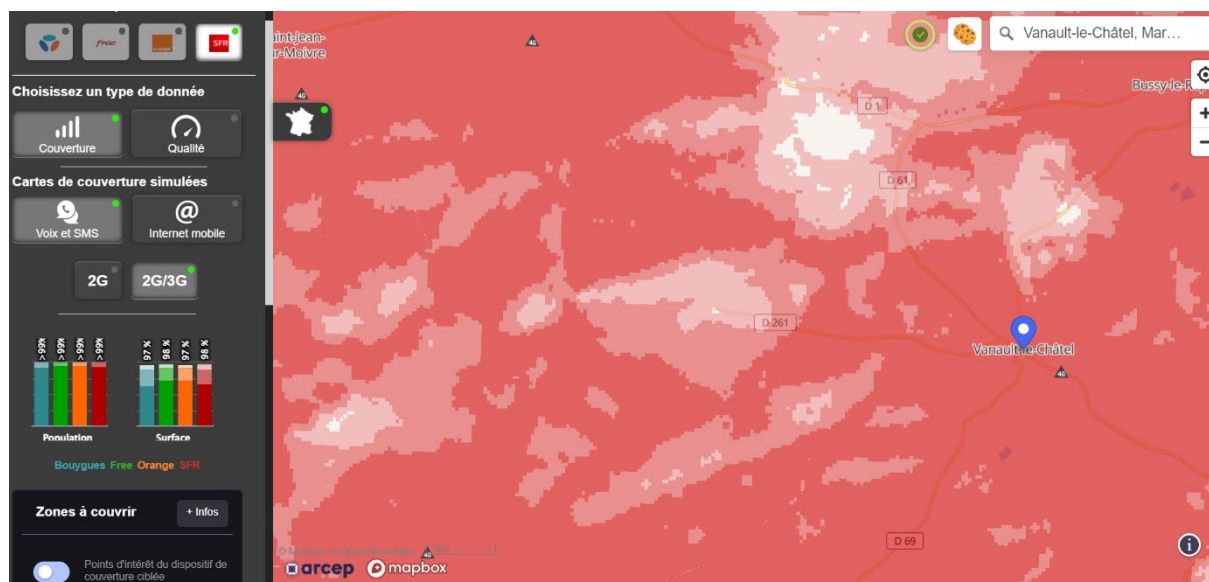
Les 4 captures d'écrans ci-dessous, permettent d'identifier les opérateurs susceptibles d'offrir le meilleur réseau aux alentours. Il ressort par exemple, que le hameau mis en exergue par un rond jaune, est une zone blanche en particulier pour l'opérateur FREE et BOUYGUE selon le code couleur ci-dessous :

Couverture voix et SMS

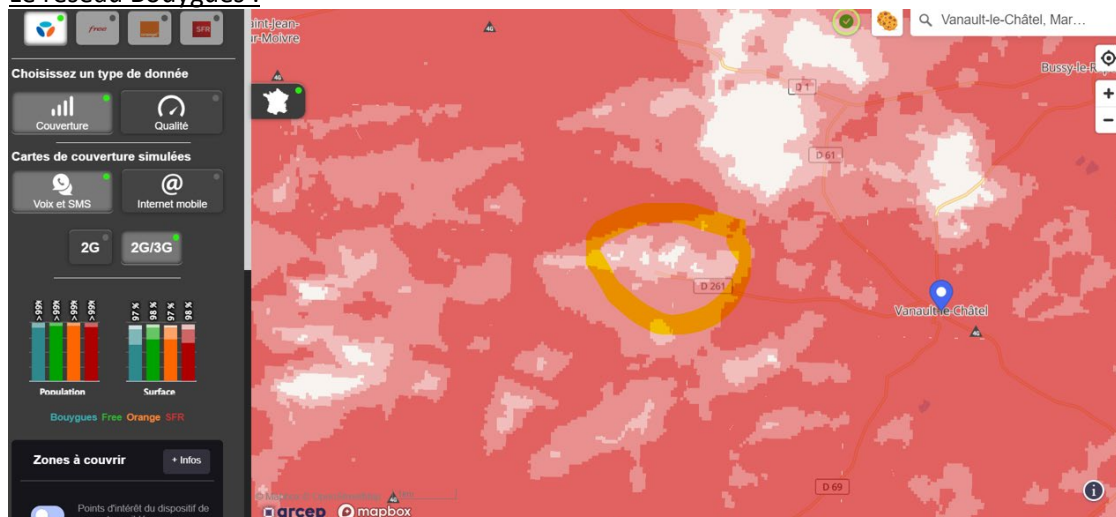
- **Très bonne couverture**
 Vous devriez pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments.
- **Bonne couverture**
 Vous devriez pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, et, dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments.
- **Couverture limitée**
 Vous devriez pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments.
- ▲ **Sites**
 Zoomer pour afficher et survoler le site pour plus d'infos
 ([en savoir plus sur la couverture](#))

Il est donc possible de saisir l'ARCEP sur le sujet via la plateforme « J'alerte l'Arcep » : <https://jalerte.arcep.fr/>.

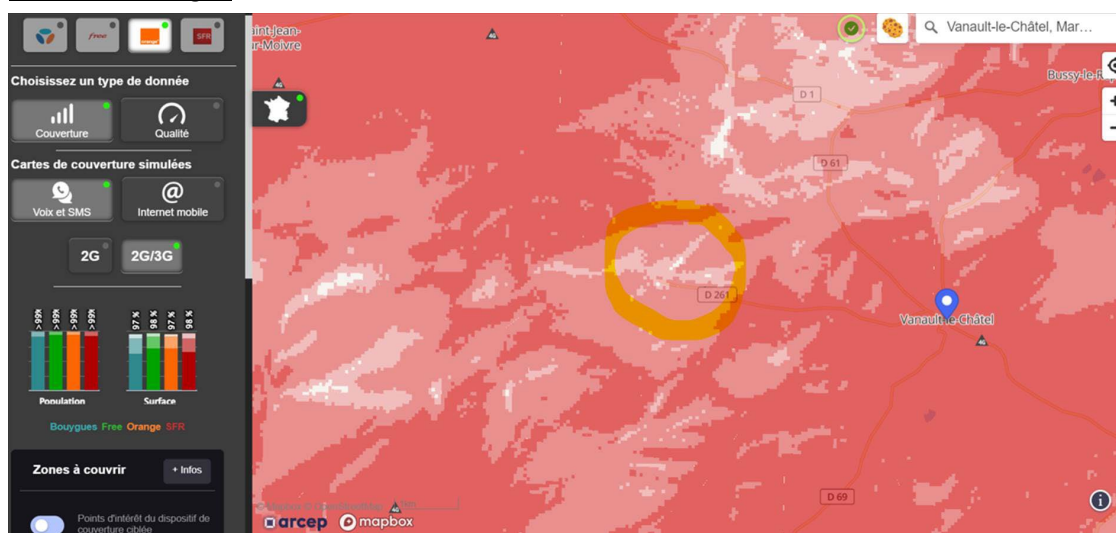
Le réseau SFR :



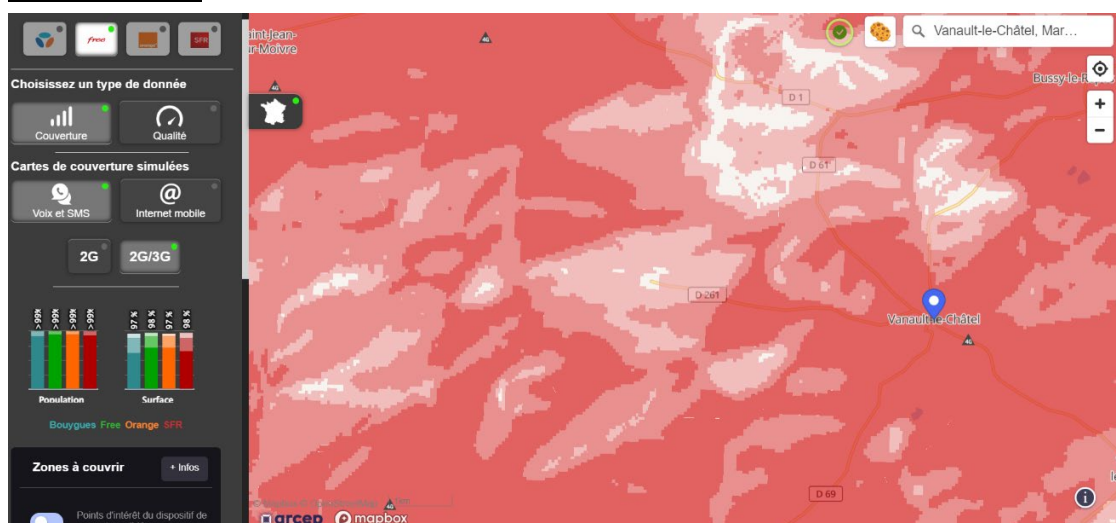
Le réseau Bouygues :



Le réseau Orange :



Le réseau FREE :



Réponses aux observations relatives à la permanence du 26 octobre 2023

PV de synthèse des observations – page 4

J'ai reçu monsieur Daniel LEGER 8, rue de Caucagne 51240 Coupéville

Il a déposé une pétition au nom de monsieur Daniel GUILLAND de Coupéville dans le registre d'enquête publique de la commune de Coupéville. **(Cette pétition est identique à celle de la permanence du 14 octobre 2023).**

J'ai reçu monsieur Pierre OSZUST 9, bis rue de Caucagne 51240 Coupéville

Sa question :

Les bénéficiaires des installations sur la commune de Coupéville.

Réponse du commissaire enquêteur :

J'ai donc donné la liste des bénéficiaires des éoliennes et des deux postes des deux communes.

La pétition avait déjà été apportée à une précédente permanence. Les réponses sont apportées en pages 15 à 23 du présent mémoire.

Réponses aux observations relatives à la permanence du 3 novembre 2023

PV de synthèse des observations – page 4

PERMANENCE VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023

Aucune visite pendant toute la durée de ma permanence de 15h00 à 18h00.

Pas de réponse à apporter

Réponses aux observations du commissaire enquêteur

Les points soulevés par le commissaire enquêteur sont traités ci-dessous.

PV de synthèse des observations – page 4

1) Le commissaire enquêteur dans les questions à son procès-verbal de synthèse demande à la société ESCOFI de lui fournir dans les quinze jours (terme de rigueur) l'avis de la Société Française Donges-Metz (SFDM), faisant suite à l'étude de dangers des éoliennes classées ICPE, nécessaire pour son avis personnel de l'enquête publique et la suite à donner.

2) Absence de la délibération de l'association foncière de la commune de Vanault le Châtel.

3) Le porteur de projet propose dans le dossier en réponse à la MRAé, une mesure de réduction consistant à entretenir la zone arbustive au Sud de l'éolienne E4. Confirmez-vous ?

4) Me commenter l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

1) Avis de la SFDM

Après s'être rapproché de la SFDM, la société ESCOFI a pu obtenir, un avis favorable (voir annexe 1 page 36 en date du 6 novembre 2023 pour l'implantation du parc éolien de Bronne-Sans Souci. Il était question de lever le doute associé à l'implantation des éoliennes E6 et E7, les plus proches de la canalisation. Il en ressort ainsi, que l'éloignement est jugé comme suffisant pour ne pas avoir d'impact.

2) Délibération de l'AFR de Vanault-le-Châtel

Une délibération a été prise en date du 2 octobre 2023 par l'association foncière de Vanault-le-Châtel (voir annexe 2 page 38) autorisant le parc éolien de Bronne-Sans Souci à utiliser les chemins nécessaire à la construction du parc.

3) Mesure de réduction – Entretien de la zone arbustive au sud de l'éolienne E4

ESCOFI confirme qu'un entretien régulier sera effectué au niveau de la haie située au sud de l'éolienne E4, de sorte qu'elle ne soit pas amenée à se développer au fur et à mesure des années et à devenir attractive pour la faune.

4) Commentaire de l'avis de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'Agriculture de la Marne a émis un avis sur le projet le 27 octobre 2023, reçu par le Commissaire Enquêteur le 9 novembre 2023, après la clôture de l'Enquête Publique, mais tout de même pris en compte. A toutes fins utiles, l'avis est rappelé en Annexe 3. L'avis apporte de nombreuses questions auxquelles nous nous proposons ici de répondre successivement.

potentielle éolienne (ZIP). De notre point de vue, il aurait été aussi pertinent d'orienter des mesures au sein de la ZIP et à proximité. En effet, les mesures proposées sont en majorité éloignées des impacts du projet éolien et ne bénéficieront pas à l'environnement réellement perturbé ainsi qu'aux exploitations agricoles dont l'activité sera modifiée par la présence du parc éolien, s'il est autorisé.

Ainsi, nous regrettons l'absence de considération pour l'environnement des pollinisateurs et des prédateurs, plus généralement de la biodiversité, présents dans la ZIP et à proximité. En effet, nous pensons que **le pétitionnaire aurait dû présenter des mesures pour créer des aménagements agroenvironnementaux sur ce secteur éloigné des villages mais directement impacté par le projet éolien.**

Réponse de la société ESCOFI :

Pour chaque projet, ESCOFI travail en concertation avec ses ingénieur(e)s écologues, ainsi qu'avec un bureau d'études spécialisé afin de proposer des mesures adaptées aux enjeux locaux. Comme le rappelle la Chambre d'agriculture, un bon nombre de mesures seront mises en place dans le cadre du parc éolien de Bronne-Sans Souci afin de compenser les impacts sur projets. Il n'apparaît toutefois pas pertinent de proposer des mesures à proximité immédiate de la zone d'implantation, car celles-ci auraient pour impacts d'attirer la biodiversité et ainsi augmenter le risque de collision.

du 3 mai 2021, tout projet d'une superficie supérieure à 3 ha dans le département de la Marne est soumis à la réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) voire

Dans ce contexte, le pétitionnaire aurait pu prendre l'initiative d'affiner son étude des impacts de son projet éolien sur l'économie agricole et proposer des mesures volontaires d'accompagnement des filières agricoles impactées (de l'amont à l'aval de la production).

Réponse de la société ESCOFI :

Le parc éolien de Bronne-Sans Souci a été spécifiquement conçu afin de respecter le plus justement possible le seuil de 3Ha de surface utile. Toute la recherche de dimensionnement a ainsi été faite afin d'utiliser au maximum les chemins existants et donc de limiter l'impact sur les terres agricoles. Étant donné le nombre d'éoliennes, le parc éolien n'utilise que peu d'espace avec seulement 2.24 Ha, bien

loin du seuil de déclenchement. Il n'est donc pas apparu nécessaire à la société ESCOFI de proposer de nouvelles mesures d'accompagnement. C'est justement grâce à l'application de la démarche d'évitement d'ESCOFI.

De notre point de vue, la densité éolienne sur le territoire engendre un effet cumulé significatif et durable sur l'occupation et l'usage des sols, donc de l'agriculture et son économie. En conséquence, nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec les sociétés éoliennes présentes à proximité de la ZIP pour envisager un suivi collectif de la consommation de SAU par les aménagements éoliens, d'étudier l'impact sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

Réponse de la société ESCOFI :

Cette remarque est en lien avec la précédente et fait l'objet d'un traitement détaillé dans le cadre d'une Etude Préalable Agricole pour les projets qui dépassent le seuil de 3 ha (seuil retenu par la Chambre et la Préfecture dans la Marne), ce qui n'est pas le cas du présent projet. C'est pourquoi cette étude spécifique n'avait pas été menée.

Toutefois, la consommation d'espaces agricoles a bien été étudiée pour le présent projet (p. 220 de l'Etude d'Impact Environnemental) et jugée faible. En effet, le projet éolien aura une emprise maximale de 2.24 ha agricoles, sur les 1 967 ha de Surface Agricole Utile (SAU) de Coupéville et 2 715 ha de Vanault-le-Châtel. Le projet impactera donc 0.05 % des 4 682 ha de SAU pour les deux communes.

Si l'on s'intéresse aux effets cumulés sur ces deux communes, on peut considérer :

- A Coupéville, 5 éoliennes sont construites et 3 en instruction (le présent projet), soit environ 3 ha, ou encore 0.15 % de la SAU
- A Vanault-le-Châtel, 13 éoliennes sont construites, 5 sont autorisées et 6 en instruction (donc 4 du présent projet), soit environ 9 ha, ou encore 0.33 % de la SAU.

Aussi, sur les deux communes concernées, une estimation conservatrice de l'impact, prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens construits, autorisés et ceux en instruction, amène à un impact global de 12 ha sur les 4682 ha de SAU, soit 0,25 %. Cette consommation, répartie en plusieurs décennies, n'est pas de nature à impacter significativement l'économie agricole du territoire.

En cas d'autorisation de construire et d'exploiter son parc éolien, **nous demandons au pétitionnaire de respecter ses engagements à apporter un soin particulier à la préservation des sols dans la perspective de la remise en état agricole** après démantèlement des aérogénérateurs et des autres surfaces artificialisées.

Réponse de la société ESCOFI :

L'étude d'impact du parc éolien de Bronne-Sans Souci a pris en compte tous les éléments en termes de pollution des sols, que ce soit pour la phase chantier, d'exploitation et de démantèlement afin de s'assurer qu'il ne présentera pas de risque pour l'agriculture ni pour les nappes phréatiques. Le démantèlement intégral est une obligation que chaque projet doit respecter, sous la supervision des inspecteurs ICPE.

Il va de soi que l'ensemble des engagements pris dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale seront tenus, et seront par ailleurs repris dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du projet, suivi par l'inspection ICPE une fois le projet en service.

Conclusion

Lors de cette enquête publique, le projet éolien de Bronne-Sans Souci a fait l'objet d'un certain nombre d'observations, très spécifiques sur le projet ou bien générales sur l'éolien. Le nombre d'observations est relativement faible par rapport à d'autres enquêtes publiques pour des projets éoliens, ce qui est probablement une conséquence d'une bonne connaissance du sujet dans ce secteur moteur sur l'éolien, et peut-être de la bonne acceptation globale du projet.

Les observations exprimées n'en sont pas moins pertinentes et légitimes, le présent mémoire a cherché à répondre à l'ensemble des observations faites durant les cinq permanences de l'enquête publique du parc éolien avec un maximum d'explications. La société ESCOFI reste à disposition du public à tout moment pour toute autre question.

Enfin, dans le cadre de l'Enquête Publique, les communes dans un rayon de 6 km et la Communauté de Communes ont été sollicités pour rendre un avis. Les nombreux avis favorables émis, notamment les avis des communes d'implantation du projet et l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Communautaire, nous paraissent être de bon augure pour la suite du projet sur ce territoire phare de la transition énergétique.

Annexes 1 : avis de la SFDM (Oléoduc Donges-Metz)



Société Française Donges-Metz
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON
Tél. : 01 60 72 49 00

ESCOFI
14 rue Marie-Anne du Bocage
44000 NANTES

Affaire suivie par Mme SCHAPPACHER
Tél. 01.60.72.49.33

Avon, le 06 novembre 2023

Objet : SYSTEME D'OLEODUC DONGES-MELUN-METZ
Projet éolien de Bronne Sans Souci (51)

Monsieur,

Après étude, nous avons bien noté que l'étude de risques réalisée a montré que « les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés. L'adoption par l'exploitant de mesures compensatoires complémentaires ne s'avère pas nécessaire ».

Nous avons également noté que « l'éloignement entre la ligne d'éoliennes E6 à E7, les plus proches de la canalisation, est considéré comme suffisant pour ne pas avoir d'impact sur la canalisation en cas de chute d'un aérogénérateur. Nous n'avons donc pas de demande complémentaire.

Cependant, quand la phase préparation des travaux commencera, nous aimerions avoir le parcours emprunté par les camions de livraison des pièces de l'éoliennes afin savoir s'il est nécessaire de mettre en place une protection de l'oléoduc au croisement des chemins et de la canalisation.

Je vous rappelle que la mise en place des réseaux électriques d'alimentation des éoliennes devra donner lieu à l'envoi de DT/DICT comme l'impose la réglementation « anti-endommagement ».

Espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


K.SCHAPPACHER
Coordinatrice Affaires Ligne

Annexe 2 : délibération de l'association foncière de Vanault-le-Châtel

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de la MARNE

REMEMBREMENT (LOI validée du 31 décembre 1985)

ASSOCIATION FONCIERE DE VANAUT LE CHATEL

ARRONDISSEMENT DE
VITRY LE FRANCOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

ASSOCIATION
FONCIERE DE
VANAUT LE CHATEL

L'an deux mille vingt et trois, le 2 octobre à 20h30 le bureau de l'Association Foncière de VANAUT LE CHATEL légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CHARLIER Francis.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :

M le représentant de la DDT, *Chapeutier F, Rosset J, Depasquin A (Prin de Vanaut le Chatel) Arnold J.C (Prin de la Marne)*.

N°5/2023 DU REGISTRE

Lesquels forment la majorité des membres d'en exercice

Pour :
Contre :
Abstention :

Objet : Autorisation donnée au président pour la signature de la convention pour le projet ESCOFI

Nombre de membres
désignés : 10

Membres de droit
- Maires
- DDT

Total des membres en
exercice : 13

Nombre de membres
présents :

Au cours de la séance, Monsieur Portier Vice-Président, expose aux membres de l'association ce qui suit : La société ESCOFI étudie un projet de 7 éoliennes sur le territoire des communes de Vanaut-le-Châtel et de Coupéville.

Dans le cadre de la construction, de la maintenance et de l'exploitation du Parc éolien, du matériel et des engins devront potentiellement être acheminés sur le site par :

- o Le chemin d'exploitation n°05 dit des plats (ZB 02) -200m
- o Le chemin d'exploitation n°04 dit de la Côte St Amand (ZA 25) -310m
- o Le chemin d'exploitation n°09 dit de la Serre (ZE 07 - ZL 09) - 2400m
- o Le chemin d'exploitation n°83 dit de Maigneux à Bronne (YK 07) - 280m

La société ESCOFI a donc informé l'AFR qu'elle souhaitait jouir d'un droit d'utilisation privative de ces chemins.

A cette fin, un projet de convention d'utilisation portant sur ces chemins ruraux a été établi.

Ce projet de convention, joint **en annexe 1** de la présente délibération a été porté à la connaissance des membres de l'AFR lors de la séance.

Monsieur le Président invite les membres du bureau qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats.

En conséquence de quoi, Messieurs Francis Charlier et Cédric Tasquin ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis, et n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet éolien.

Précisément, l'AFR a été informé des caractéristiques essentielles de ce projet de convention, relatives :

- **à son objet**, qui porte sur un droit d'utilisation comprenant un droit de passage, un droit de stationnement sur les chemins susmentionnés mais également, le cas échéant, un droit d'enfouissement de câbles et un droit de survol des pales d'éolienne.

OUS-PREFECTURE D'EPERNAY

10 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

Le cas échéant, les chemins susmentionnés seront renforcés et élargis selon les prescriptions du constructeur, avec accord de l'AF pour les matériaux. Les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Parc éolien pendant son exploitation seront conservés (art. 1.1) ;

- **à sa durée**, de 40 ans maximum (art. 1.2) ;
- **aux droits et obligations de l'AFR**, s'engageant à faire en sorte que la société ESCOFI puisse jouir de l'utilisation des chemins de manière paisible (art. 1.4) ;
- **aux droits et obligations de la société ESCOFI** (art. 1.5), portant en particulier sur la redevance fixée sur une somme forfaitaire de deux euros cinquante € (2,5 €) par mètre linéaire utilisé en compensation du droit d'usage accordé par la Convention, versée à l'AFR à chaque date anniversaire de la mise en service du Parc éolien, à terme échu, et indexé suivant convention ;

Aussi, après avoir pris connaissance et procédé à la lecture de l'intégralité du projet de convention, il est demandé à l'AFR de bien vouloir :

- approuver les stipulations du projet de convention ;
- en conséquence, autoriser le Vice-Président de l'AFR de la commune de Vanault-le-Châtel à accomplir toutes les formalités et à signer la convention d'utilisation privative portant sur :
 - o Le chemin d'exploitation n°05 dit des plats (ZB 02) -200m
 - o Le chemin d'exploitation n°04 dit de la Côte St Amand (ZA 25) – 310m
 - o Le chemin d'exploitation n°09 dit de la Serre (ZE 07 – ZL 09) – 2400m
 - o Le chemin d'exploitation n°83 dit de Maigneux à Bronne (YK 07) – 280m
- dont les stipulations seront rigoureusement conformes au projet de convention lu en séance et figurant en annexe 1

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles R. 133-3 et R. 133-5 Vu le projet de convention d'utilisation privative portant sur les chemins :

-
soumis à délibération de l'AFR et dont une lecture intégrale a été faite en séance,
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
L'AFR, à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés

DECIDE : Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de convention d'utilisation privative portant sur les chemins suivants :

- o Le chemin d'exploitation n°05 dit des plats (ZB 02) -200m
- o Le chemin d'exploitation n°04 dit de la Côte St Amand (ZA 25)– 310m
- o Le chemin d'exploitation n°09 dit de la Serre (ZE 07 – ZL 09) – 2400m

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

10 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

- o Le chemin d'exploitation n°83 dit de Maigneux à Bronne (YK 07) – 280m

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président à accomplir sur ces bases et à compter de la date à laquelle cette délibération est rendue exécutoire, toutes les formalités requises pour la conclusion de la convention d'utilisation privative portant sur les chemins cadastrés ZB 02, ZA 25, ZE 07, ZL 09, YK 07 à des conditions strictement identiques à celles du projet de convention d'utilisation privative portant sur les chemins cadastrés ZB 02, ZA 25, ZE 07, ZL 09, YK 07 figurant en annexe et en conséquence, d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Le Vice-Président de l'Association Foncière,
Mr PORTIER Sylvain

ASSOCIATION FONCIÈRE
de
VANVAULT LE CHÂTEL
Le Président



SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

10 OCT. 2023

COURRIER ARRIVÉ

Annexe 3 : Avis de la Chambre d'Agriculture



ARRIVEE LE

09 NOV. 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement/Préserve des Terroirs

Monsieur le Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

A l'attention de M. Vincent ROGER, Chef de l'Unité
procédures environnementales

Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2023

Monsieur le Préfet,

Objet :
Demande d'avis relatif au
projet « Parc éolien de
Bronne Sans Souci »

Vos références :
IC-23-08-68

Nos références :
2023-038/RB/HS/RT

Dossier suivi par :
Raphaël BAUDRILLIER

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambre-agriculture.fr



Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne sur la demande d'autorisation environnementale (DAE) de construire et d'exploiter sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel dans le département de la Marne.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande, je vous informe de nos observations relatives à ce projet d'aménagement du « Parc éolien de Bronne Sans Souci ».

Le projet

La construction et l'exploitation de sept aérogénérateurs et deux postes électriques de livraison, portées par la société Parc éolien de Bronne Sans Souci (filiale groupe Escofi), perturberont l'activité agricole pendant plus de trente ans. Pour exploiter ce parc éolien, le pétitionnaire occupera **plus de 2,24 hectares de Surface Agricole Utile (SAU) qui seront artificialisés** (aérogénérateurs, plateformes, postes de livraison, chemins d'accès et virages). Pendant les phases de chantier de construction et démantèlement, cette occupation de la SAU sera portée à plus de 3 hectares.

Pour éviter, réduire voire compenser les impacts de son projet sur les paysages et l'environnement, plus particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères, le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement :

- Plantation de haies champêtres sans précision de longueur et de localisation,
- Implantation d'une jachère de 5,4 ha à proximité du projet de parc éolien avec une garantie de maintien pendant la durée d'exploitation éolienne (soit au minimum 30 ans),
- Modalités d'accompagnement végétal des abords de lieux de vie (bourse aux arbres).

En étudiant ces propositions, nous constatons que le pétitionnaire est particulièrement attentif à la préservation des milieux naturels et du « cadre de vie » des habitants en dehors de la zone d'implantation

Page 1 sur 4

potentielle éolienne (ZIP). De notre point de vue, il aurait été aussi pertinent d'orienter des mesures au sein de la ZIP et à proximité. En effet, les mesures proposées sont en majorité éloignées des impacts du projet éolien et ne bénéficieront pas à l'environnement réellement perturbé ainsi qu'aux exploitations agricoles dont l'activité sera modifiée par la présence du parc éolien, s'il est autorisé.

Ainsi, nous regrettons l'absence de considération pour l'environnement des pollinisateurs et des prédateurs, plus généralement de la biodiversité, présents dans la ZIP et à proximité. En effet, nous pensons que **le pétitionnaire aurait dû présenter des mesures pour créer des aménagements agroenvironnementaux sur ce secteur éloigné des villages mais directement impacté par le projet éolien.**

En l'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité, précisément aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture dans la ZIP et à proximité, nous invitons le pétitionnaire à engager une démarche concertée avec l'ensemble des exploitations agricoles de la ZIP et à proximité pour envisager des aménagements permettant d'améliorer les productions agricoles tout en réduisant l'apport d'intrants. Au cours de cette réflexion partagée, l'implantation de bosquets et de haies au sein de la ZIP et à proximité ne devra pas être négligée.

La prise en compte de l'activité agricole

Dans l'étude d'impact environnemental, le pétitionnaire n'apporte aucune description de l'activité agricole. Il restitue des données brutes du Recensement Général Agricole de 1988 à 2010 (RGA) sans les analyser. Par ailleurs, nous nous étonnons que le pétitionnaire n'a pas aussi restitué les résultats du RGA 2020 qui étaient connus au moment de la dépose de sa DAE. **Cette absence d'informations agricoles locales et actualisées ainsi que l'absence d'analyse des données nous interrogent sur la crédibilité de la présentation par le pétitionnaire des impacts du projet éolien sur l'occupation et l'usage des sols.**

Le pétitionnaire ne propose pas de mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts de son projet éolien sur l'agriculture et les filières de production concernées puisqu'il les juge faibles et temporaires alors qu'ils auront une durée au-delà de 30 ans.

La consommation de SAU

Compte tenu du contexte national de réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021, **tout projet d'une superficie supérieure à 3 ha dans le département de la Marne est soumis à la réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA)** voire d'envisager la mise en œuvre de mesures compensatoires collectives agricoles. Dans l'étude d'impact environnemental, le pétitionnaire ne fait pas référence à cette réglementation. Bien que son projet ne soit pas soumis à la réalisation d'une EPCCA puisque la superficie de son projet est

inférieure au seuil de déclenchement, nous aurions apprécié que cette problématique soit évoquée par le pétitionnaire et qu'il mentionne mieux sa sensibilité à la préservation de la SAU.

Dans ce contexte, le pétitionnaire aurait pu prendre l'initiative d'affiner son étude des impacts de son projet éolien sur l'économie agricole et proposer des mesures volontaires d'accompagnement des filières agricoles impactées (de l'amont à l'aval de la production).

L'effet cumulé des projets d'aménagement sur l'activité agricole

L'effet cumulé du projet éolien avec les projets d'aménagement voisins a été abordé. Dans ce cadre, l'occupation et l'usage des sols n'ont pas été analysés, en conséquence de l'agriculture et son économie.

De notre point de vue, la densité éolienne sur le territoire engendre un effet cumulé significatif et durable sur l'occupation et l'usage des sols, donc de l'agriculture et son économie. En conséquence, nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec les sociétés éoliennes présentes à proximité de la ZIP pour envisager **un suivi collectif de la consommation de SAU par les aménagements éoliens, d'étudier l'impact sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.**

La Chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet éolien pour discuter de ces perspectives.

La préservation des sols

En cas d'autorisation de construire et d'exploiter son parc éolien, **nous demandons au pétitionnaire de respecter ses engagements à apporter un soin particulier à la préservation des sols dans la perspective de la remise en état agricole** après démantèlement des aérogénérateurs et des autres surfaces artificialisées.

Au moment de l'aménagement du parc éolien, le pétitionnaire réalisera un décapage soigné de la terre végétale, la stockera et l'utilisera au moment de la remise en état agricole du parc éolien. La terre stockée sera entretenue régulièrement et de manière attentive pour éviter toute prolifération de plantes adventices qui pourrait nuire aux cultures voisines.

Concernant le démantèlement du parc éolien, le pétitionnaire fait part de son respect de la réglementation actuellement en vigueur (cf. arrêté du 26 août 2011 modifié le 10 décembre 2021). Ainsi, le pétitionnaire a **l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à deux mètres. En plus de l'arasement total des fondations, la structuration des sols au moment de la remise en état devra être respectée conformément à l'état initial.** Dans le cadre des accords contractualisés entre le pétitionnaire et les propriétaires concernés, le pétitionnaire fait mention à la réglementation précédemment applicable. Si son projet est autorisé, nous demandons au pétitionnaire de respecter son engagement à informer les propriétaires sur les conditions

actuellement en vigueur.

Avis

Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :

- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur la ZIP et à proximité,
- L'absence d'informations agricoles et d'analyse de données agricoles,
- L'absence d'étude pertinente des impacts du projet sur l'occupation et l'usage des sols ainsi que sur les filières agricoles impactées,
- L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées,
- L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de SAU et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
Hervé SANCHEZ

